



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 12/2022
du 3 février 2022
Numéro du rôle : 7424**

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 19bis-14 de la loi du 21 novembre 1989 « relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs », dans sa rédaction postérieure ou antérieure à sa modification par l'article 17 de la loi du 31 mai 2017, posées par le Tribunal de police du Hainaut, division de Charleroi.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, des juges J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters et S. de Bethune, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président émérite F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par jugement du 17 juillet 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 juillet 2020, le Tribunal de Police du Hainaut, division de Charleroi, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 19bis-14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tel que modifié par l'article 17, 2° de la loi du 31 mai 2017, lu en combinaison avec l'article 2, § 1er de la loi ainsi que l'article 33bis de cette même loi, tel qu'inséré par la loi précitée du 31 mai 2017, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant, en combinaison avec l'article 16 de la Constitution et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne s'applique pas au droit de recours du Fonds commun de garantie belge en rapport avec un accident de la circulation survenu avant le 22 juin 2017 ?

- L'article 19bis-14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs avant sa modification par l'article 17, 2° de la loi du 31 mai 2017, lu en combinaison avec l'article 2, § 1er de la loi, viole-t-il les

articles 16 de la Constitution et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il prévoit un droit de recours du Fonds commun de garantie belge contre un conducteur d'un véhicule non assuré reconnu responsable d'un accident de la circulation et qui n'avait pas connaissance de la situation de non-assurance du véhicule qu'il conduisait et dont il n'était pas propriétaire ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me L. Schuermans, avocat au barreau d'Anvers, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 14 juillet 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et S. de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 1er septembre 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 1er septembre 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 25 juillet 2006, un accident de la circulation survient à Gilly entre un véhicule conduit par M.T. et une moto.

L'accident se produit alors que M.T. vient de franchir un signal B5 (stop). Le véhicule appartenait à D.R. et n'était pas valablement assuré.

Par jugement rendu par le Tribunal de police du Hainaut, division de Charleroi, du 25 juin 2014, M.T. est acquitté de la prévention de défaut d'assurance au bénéfice du doute. Le 14 avril 2015, le jugement est confirmé en appel.

Le Fonds commun de garantie belge (ci-après : le Fonds) a indemnisé les parties civiles à hauteur de 392 305,78 euros.

Le 11 avril 2019, le Fonds poursuit M.T. devant le Tribunal de police du Hainaut, division de Charleroi, afin qu'il soit condamné au remboursement de la somme payée par le Fonds pour réparer le dommage.

M.T., défendeur devant le juge *a quo*, fait valoir que la législation qui lui est applicable entraîne deux différences de traitement dénuées de justification raisonnable.

Selon lui, il se trouve dans une situation comparable à celle d'un assuré qui est confronté au recours de l'assureur fondé sur les articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 « relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs » sans toutefois bénéficier des limitations prévues par ce régime.

Il estime également qu'il se trouve dans une situation comparable à celle du conducteur déclaré responsable d'un accident de la circulation survenu après le 21 juin 2017 causé par un véhicule non assuré par son

propriétaire et contre lequel le Fonds ne dispose pas, sauf en cas de sinistre intentionnel, de droit de recours, étant donné que ce recours doit être dirigé contre le propriétaire du véhicule.

L'article 19bis-14, § 5, de la loi du 21 novembre 1989 « relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs » (ci-après : la loi du 21 novembre 1989), inséré par l'article 17, 2°, de la loi du 31 mai 2017 « modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs » (ci-après : la loi du 31 mai 2017) prévoit, notamment, que lorsque le propriétaire du véhicule n'a pas assuré celui-ci, le recours subrogatoire du Fonds doit être dirigé contre lui et non contre la personne responsable de l'accident. Le défendeur devant le juge *a quo* estime que le législateur a souhaité corriger une carence de la loi et que, compte tenu de cet objectif, il ne pouvait raisonnablement limiter le champ d'application de cette disposition aux accidents survenus à partir du 22 juin 2017.

Le juge *a quo* rappelle que la Cour a estimé que la différence de traitement entre les personnes contre lesquelles une compagnie d'assurances dirige un recours récursoire en application des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 14 décembre 1992, précité, et les personnes contre lesquelles le Fonds dirige un recours subrogatoire en application de l'article 19bis-14 de la loi du 21 novembre 1989 n'était pas discriminatoire (arrêt n° 65/2002 du 28 mars 2002).

Il décide donc de ne pas poser la première question préjudicielle proposée par le défendeur.

Le juge *a quo* s'interroge, en revanche, sur la seconde discrimination alléguée par le défendeur, d'une part, et sur le respect de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, d'autre part.

Par conséquent, il pose les deux questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres soutient que les questions préjudicielles sont irrecevables parce qu'elles ne précisent pas les paragraphes ou alinéas de l'article 19bis-14 de la loi du 21 novembre 1989 qui violeraient les normes de références visées et qu'elles n'indiquent pas de quelle manière l'article 16 de la Constitution et l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme seraient violés. Il considère également que la première question préjudicielle ne fait pas apparaître les catégories de personnes qui feraient l'objet des différences de traitement alléguées.

A.2.1. En ce qui concerne le fond, le Conseil des ministres rappelle que la date pivot du 22 juin 2017 résulte de l'article 33bis de la loi du 21 novembre 1989, qui a été inséré par l'article 25 de la loi du 31 mai 2017. Cette disposition règle de manière uniforme l'application dans le temps des modifications apportées à la loi du 21 novembre 1989 en prévoyant que ces modifications sont applicables aux accidents de la circulation qui sont survenus à partir de leur entrée en vigueur.

Il fait valoir que, par son arrêt n° 173/2018 du 6 décembre 2018, la Cour a jugé à propos de cette disposition que la différence de traitement fondée sur le critère de la date de survenance de l'accident n'était pas dépourvue de justification raisonnable. Il estime que ce raisonnement est transposable à la présente affaire, en ce qui concerne la première question préjudicielle.

A.2.2. En ce qui concerne la référence à l'article 16 de la Constitution et à l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dans les deux questions préjudicielles, il soutient que, dès lors que la règle en cause ne constitue pas une expropriation, elle ne saurait être jugée incompatible avec ces dispositions.

A.2.3. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, il rappelle que le recours du Fonds contre l'auteur de l'accident est lié au droit de la responsabilité civile. La victime de l'accident ne peut obtenir une compensation du Fonds que pour autant que le conducteur du véhicule ayant causé l'accident soit civilement responsable de celui-ci. Selon le Conseil des ministres, l'intervention du Fonds a pour objectif de garantir l'indemnisation des victimes et non d'exonérer les responsables du paiement des dommages et intérêts.

Il considère que, par son arrêt n° 65/2002 du 28 mars 2002, la Cour a jugé que la subrogation du Fonds aux droits de la personne lésée contre les personnes responsables était raisonnablement justifiée, notamment au regard du fait qu'en l'absence d'intervention du Fonds, l'auteur non assuré responsable de l'accident aurait été tenu d'indemniser l'ensemble du dommage.

Le Conseil des ministres estime également que, par la loi du 31 mai 2017, le législateur a réaffirmé que l'intervention du Fonds ne devait pas bénéficier au responsable de l'accident, étant donné que le recours subrogatoire peut, en application de l'article 19bis-14, § 5, de la loi du 21 novembre 1989, être dirigé contre lui s'il a causé intentionnellement l'accident.

Selon le Conseil des ministres, la solution de l'arrêt n° 65/2002, précité, est dès lors transposable à la présente affaire.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1. Avant sa modification par l'article 17, 2°, de la loi du 31 mai 2017 « modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs » (ci-après : la loi du 31 mai 2017), l'article 19bis-14 de la loi du 21 novembre 1989 « relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs » (ci-après : la loi du 21 novembre 1989) disposait :

« § 1er. Dans les cas prévus à l'article 19bis-11, § 1er, le Fonds [commun de garantie belge] est subrogé, dans la mesure où il a réparé le dommage, aux droits de la personne lésée contre les personnes responsables et éventuellement contre leurs assureurs.

§ 2. S'il a indemnisé la personne lésée, en application de l'article 19bis-11, § 1er, 5°) ou 6°), le Fonds a le droit de réclamer à l'organisme d'indemnisation de l'État où est situé l'établissement de l'entreprise d'assurances qui a produit le contrat, le remboursement de la somme payée à titre d'indemnisation.

§ 3. Le Fonds qui a remboursé un organisme d'indemnisation d'un autre État en application d'une disposition similaire à l'article 19bis-11, § 1er, 5°) ou 6°), du droit de cet État, est subrogé dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne ayant causé l'accident ou de son entreprise d'assurances, dans la mesure où l'organisme d'indemnisation de l'État membre de résidence de la personne lésée l'a indemnisée pour le préjudice subi.

§ 4. Le Fonds qui a indemnisé la personne lésée en application de l'article 19*bis*-11, § 1er, 7°) ou 8°), a une créance :

1°) sur le fonds de garantie de l'État de l'Espace économique européen où le véhicule a son stationnement habituel si l'entreprise d'assurances ne peut pas être identifiée;

2°) sur le fonds de garantie de l'État de l'Espace économique européen où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule non identifié;

3°) sur le fonds de garantie de l'État de l'Espace économique européen où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule d'un pays tiers ».

Le Fonds commun de garantie belge (ci-après : le Fonds) disposait donc d'un recours subrogatoire contre le responsable d'un accident de la circulation afin de récupérer les montants qu'il avait déboursés en faveur de la personne lésée par cet accident.

B.2.1. L'article 17, 2°, de la loi du 31 mai 2017 insère un paragraphe 5 dans l'article 19*bis*-14 de la loi du 21 novembre 1989.

Ce paragraphe dispose :

« Par dérogation au paragraphe 1er et dans le cas de l'article 19*bis*-11, § 1er, 8°), le Fonds a un droit de recours à concurrence du montant de l'indemnité contre le propriétaire du véhicule automoteur et le cas échéant, contre son assureur. Le propriétaire ne dispose d'aucun droit en vue de récupérer le montant de l'indemnisation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le paragraphe 1er reste d'application si l'accident et les dommages ont été causés intentionnellement ».

B.2.2. L'article 19*bis*-11, § 1er, 8°), de la loi du 21 novembre 1989 prévoit notamment que la personne lésée peut obtenir du Fonds la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est tenue de réparer le dommage, notamment en raison du fait que le propriétaire du véhicule n'a pas assuré celui-ci.

Le propriétaire est, en principe, tenu d'assurer le véhicule en application de l'article 2, § 1er, de la même loi.

B.2.3. Les travaux préparatoires relatifs à l'article 17, 2°, de la loi du 31 mai 2017, qui a inséré le paragraphe 5 dans l'article 19*bis*-14 de la loi du 21 novembre 1989, mentionnent :

« La deuxième modification dans les modalités de recours du Fonds commun de Garantie belge concerne l'intervention de cet organisme en cas de non-assurance. La loi oblige le Fonds commun de Garantie belge à indemniser les victimes dans un tel cas. Il faut en conséquence organiser le droit dans le chef du Fonds lui permettant d'obtenir remboursement car aucune relation contractuelle n'est à la base de cette obligation d'indemnisation.

Jusqu'à ce jour, la loi dispose que le Fonds peut obtenir remboursement du conducteur responsable de l'accident. Cependant, cette disposition ne cadre plus avec la logique de la loi. En effet, la loi précise, d'une part, que l'obligation d'assurance repose sur le propriétaire du véhicule automoteur et, d'autre part, que cette obligation est suspendue pour la durée du contrat d'assurance souscrit par une autre personne pour le même véhicule automoteur. Par conséquent, il incombe au propriétaire de vérifier si le véhicule automoteur est bien assuré soit par lui-même, soit par une autre personne. En cas de non-assurance, le propriétaire doit immédiatement souscrire une assurance ou soustraire le véhicule à la circulation.

La proposition de modification poursuit cette logique en organisant un droit d'obtenir remboursement contre le propriétaire du véhicule automoteur non-assuré au motif qu'il est le responsable principal du fait que le Fonds commun de Garantie belge soit tenu d'intervenir dans ce tel cas.

Bien sûr, la réglementation existante reste d'application si l'accident et les dommages ont été causés intentionnellement » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2414/001, pp. 14-15).

B.3.1. L'article 33*bis* de la loi du 21 novembre 1989, qui a été inséré par l'article 25 de la loi du 31 mai 2017, dispose :

« Les modifications à la présente loi sont applicables aux accidents de la circulation qui sont survenus à partir de l'entrée en vigueur de ces modifications ».

B.3.2. Les travaux préparatoires de cette disposition mentionnent :

« Il s'agit d'une disposition qui règle de manière uniforme l'application dans le temps des modifications apportées à la loi du 21 novembre 1989, par la présente loi, mais également l'application de modifications futures.

Toutes ces modifications ne pourront être appliquées qu'aux accidents de la circulation survenus après l'entrée en vigueur respective de chacune de ces modifications » (*ibid.*, p. 19).

B.3.3. Il en résulte que l'article 19*bis*-14, § 5, de la loi du 21 novembre 1989 est applicable aux accidents survenus à partir la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2017, à savoir le 22 juin 2017.

Quant à la recevabilité des questions préjudicielles

B.4. Il ressort de la motivation du jugement de renvoi que la première question préjudicielle porte sur la compatibilité des articles 19*bis*-14 et 33*bis* de la loi du 21 novembre 1989, tels qu'ils ont été respectivement modifié et inséré par la loi du 31 mai 2017, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison, le cas échéant, avec son article 16 et avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme en ce que les conducteurs d'un véhicule non assuré par son propriétaire qui sont déclarés responsables d'un accident de la circulation ne peuvent faire l'objet d'un recours subrogatoire du Fonds lorsque l'accident est survenu à partir du 22 juin 2017, alors qu'ils peuvent faire l'objet d'un tel recours lorsque l'accident est survenu avant cette date. La Cour est, notamment, interrogée sur cette différence de traitement en ce qu'elle serait susceptible de constituer une atteinte discriminatoire au droit au respect des biens du conducteur du véhicule non assuré, étant donné que le patrimoine de celui-ci serait affecté par le recours subrogatoire du Fonds tandis que ce patrimoine ne serait pas affecté si l'article 19*bis*-14, § 5, de la loi du 21 novembre 1989 était applicable indépendamment de la date de survenance de l'accident.

Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les deux catégories de personnes qui font l'objet de la différence de traitement, les dispositions en cause et la manière dont elles seraient violées sont donc suffisamment identifiées.

B.5. La seconde question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 19*bis*-14 de la loi du 21 novembre 1989, dans la version qui précède l'insertion de son paragraphe 5 par l'article 17, 2°, de la loi du 31 mai 2017, avec l'article 16 de la Constitution et l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme en ce que le Fonds dispose d'un droit de recours contre le conducteur d'un véhicule qui a été reconnu

responsable d'un accident de la circulation, alors que ce dernier ignorait que le propriétaire du véhicule n'avait pas assuré celui-ci. La disposition en cause est, en effet, applicable à la partie défenderesse devant le juge *a quo* dans cette version, en vertu de l'article 33*bis* de la même loi, étant donné que l'accident à l'origine du litige est survenu avant le 22 juin 2017.

Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les dispositions en cause et la manière dont elles seraient violées sont suffisamment identifiées.

Quant au fond

En ce qui concerne la première question préjudicielle

B.6. La différence de traitement soumise à la Cour par la première question préjudicielle découle de la circonstance que deux régimes légaux se succèdent dans le temps et, par application de l'article 33*bis* de la loi du 21 novembre 1989, coexistent pendant une certaine période, jusqu'à ce que tous les litiges nés d'accidents de la circulation survenus avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions soient définitivement tranchés.

B.7. Il appartient en principe au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime.

B.8. En l'espèce, le critère de la date à laquelle l'accident de la circulation est survenu est objectif, dès lors qu'il permet de déterminer sans difficulté la réglementation applicable à l'indemnisation des victimes.

Il est pertinent au regard de l'objectif poursuivi par le législateur puisqu'il permet l'application de la nouvelle législation aux accidents survenus à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci sans affecter les procédures en cours.

B.9. Au surplus, l'examen de la compatibilité avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de la disposition en cause dans la première question préjudicielle, en ce qu'elle ne s'applique pas aux accidents survenus avant le 22 juin 2017, suppose de prendre en considération les effets de la disposition qui était applicable avant cette date. Cet examen, en ce qu'il porte sur la proportionnalité de cette disposition, se confond avec celui de la seconde question préjudicielle.

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle

B.10. Par la seconde question préjudicielle, la Cour est invitée à examiner la compatibilité de l'article 19bis-14 de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'il était rédigé avant sa modification par l'article 17, 2°, de la loi du 31 mai 2017, lu en combinaison avec l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989, avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Il ressort par ailleurs des motifs du jugement *a quo* que la question porte également sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.11.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.11.2. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle de la disposition en cause.

B.11.3. L'article 1er du Premier Protocole additionnel offre une protection non seulement contre une expropriation ou une privation de propriété (premier alinéa, deuxième phrase), mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase).

Aux termes de l'article 1er du Premier Protocole additionnel, la protection du droit de propriété « ne [porte] pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.12.1. La seconde question préjudicielle porte sur l'article 19*bis*-14 de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'il était rédigé avant à l'insertion de son paragraphe 5 par l'article 17, 2°, de la loi du 31 mai 2017. Comme il est dit en B.9, pour examiner la proportionnalité de la disposition en cause dans la première question préjudicielle, il convient également de prendre en considération l'article 19*bis*-14 dans cette rédaction.

La Cour est invitée à examiner les effets du mécanisme de subrogation qui résulte de l'application combinée des articles 19*bis*-11 et 19*bis*-14, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 à l'égard du conducteur du véhicule non assuré responsable de l'accident.

B.12.2. Il ressort du jugement *a quo* que le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident n'en était pas le propriétaire et qu'il a été acquitté de la prévention de défaut d'assurance. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.13. Les articles 19bis-11 et 19bis-14, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 forment un ensemble cohérent. En effet, le premier prévoit l'intervention du Fonds pour réparer le dommage subi par la personne lésée tandis que le second subroge le Fonds dans les droits de la personne lésée contre les personnes responsables, dans la mesure où il a réparé ce dommage.

B.14.1. Les articles 19bis-11 et 19bis-14, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 trouvent, notamment, leur origine dans l'article 50 de la loi du 9 juillet 1975 « relative au contrôle des entreprises d'assurances ».

B.14.2. Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que, de façon générale, le législateur avait pour objectif de suppléer au défaut de couverture de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, secteur dans lequel l'assurance a été rendue obligatoire. À cette fin, il a prévu la création d'un Fonds, ayant pour mission de réparer les dommages causés par un véhicule automoteur dans les hypothèses visées à l'article 50, § 1er (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 269, p. 48).

Le législateur a voulu garantir l'intervention du Fonds au motif que, « pour des raisons de justice sociale, il ne convient pas de laisser sans réparation les victimes d'accidents de la circulation qui ne peuvent être dédommagées » (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 570, p. 52).

Le Fonds est subrogé « dans la mesure de ses paiements, puisque son rôle est uniquement de garantir et non d'assurer » (*Doc. parl.*, Chambre, 1963-1964, n° 851/1, p. 19).

B.14.3. Il s'ensuit que l'intervention du Fonds a pour objectif de garantir l'indemnisation des victimes et non d'exonérer du paiement des dommages et intérêts le responsable de

l'accident de la circulation ou le responsable du fait que, le véhicule n'étant pas correctement assuré, aucune assurance n'est intervenue pour indemniser les victimes de l'accident.

B.15. La dette qui pèse, le cas échéant, sur le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation résulte de sa responsabilité civile envers la personne lésée, laquelle trouve son origine dans son comportement individuel.

B.16. L'article 19*bis*-14, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 a pour effet de subroger le Fonds dans les droits de la personne lésée contre les personnes responsables de l'accident de la circulation et éventuellement contre leurs assureurs. La subrogation consiste en une substitution de créanciers dans la mesure du paiement qu'a réalisé le Fonds pour réparer le dommage.

L'article 19*bis*-14, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 réalise donc un transfert de créance de la personne lésée par un accident de la route vers le Fonds. Lorsque le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident en est aussi le propriétaire, le défaut d'assurance du véhicule, qui entraîne l'intervention du Fonds et le transfert de créance qui en est la conséquence, trouve également son origine dans son comportement individuel. En revanche, lorsque le conducteur qui a causé l'accident n'est pas le propriétaire du véhicule, et dans l'hypothèse où il a été acquitté de la prévention du défaut d'assurance, la dette qui pèse sur le conducteur du véhicule impliqué dans un accident de la circulation lorsque le Fonds a indemnisé la victime ne trouve pas son origine uniquement dans son comportement individuel. Dans cette hypothèse, le conducteur ayant causé l'accident est en effet tenu d'une dette qui est également causée par le comportement du propriétaire du véhicule, l'intervention du Fonds trouvant directement sa cause dans le défaut d'assurance imputable au propriétaire du véhicule.

B.17.1. Il résulte de ce qui précède que lorsque le conducteur du véhicule responsable de l'accident a été acquitté de la prévention du défaut d'assurance, la subrogation créée par la disposition en cause entraîne une atteinte disproportionnée au droit au respect de ses biens.

La circonstance que ce conducteur pourrait, le cas échéant, introduire une action en garantie contre le propriétaire du véhicule en application du droit commun ne peut le mettre dans tous les cas à l'abri d'une telle atteinte disproportionnée. Par ailleurs, le Fonds dispose quant à lui, sur la base des articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil, d'une action directe en récupération de ses débours à l'encontre du propriétaire du véhicule responsable du défaut d'assurance ayant entraîné son intervention.

B.17.2. La seconde question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Les articles *19bis-14* et *33bis* de la loi du 21 novembre 1989 « relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs », tels qu'ils ont été respectivement modifié et inséré par la loi du 31 mai 2017 « modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs », ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 16 de celle-ci et avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

- L'article *19bis-14* de la loi du 21 novembre 1989 « relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs », avant sa modification par la loi du 31 mai 2017 « modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs », viole l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il s'applique dans l'hypothèse où le conducteur du véhicule ayant causé l'accident a été acquitté de la prévention de défaut d'assurance.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 3 février 2022.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût